



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande  
d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement d'une véloroute dite « de Mormal »  
sur les communes de Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Potelle et Villereau**

**Dossier d'autorisation environnementale présenté par  
la communauté de communes du pays de Mormal**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre III titre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Escaut ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature de monsieur Antoine LEBEL aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande enregistrée le 28 juin 2022, présentée par la communauté de communes du Pays de Mormal afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la véloroute dite « de Mormal » ;

Vu la décision n°E24000002/59 du tribunal administratif de Lille du 17 janvier 2024 désignant Monsieur Christian LEBON commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des hauts de France en date du 5 février 2024 et du mémoire en réponse à cet avis ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de Sambre en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut en date du 23 février 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 mars 2024 et du mémoire en réponse à cet avis du 25 mars 2024 ;

Considérant que :

1. le dossier d'autorisation environnementale, présenté pour l'enquête publique, est déclaré complet et recevable à la date du 18 décembre 2023 ;
2. l'autorisation environnementale sollicitée porte uniquement demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
3. le projet est susceptible d'affecter les territoires des communes de Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Potelle et Villereau ;
4. le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté préfectoral**

La demande présentée par la communauté de communes du pays de Mormal sise 18, rue Chevray – 59530 Le Quesnoy est soumise à une enquête publique du lundi 29 avril 10h00 au mercredi 29 mai 16h00 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Elle a pour objet la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'une véloroute dite « de Mormal ».

Le projet consiste à rénover et conforter le revêtement des voiries ou de chemins existants sur 17 kilomètres.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avoir informé le préfet du Nord en sa qualité d'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Monsieur Gaspard ANTOINE - mail : g.antoin@cc-paysdemormal.fr est l'interlocuteur de ce dossier au sein de la CCPM.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'enquête publique**

L'enquête publique se déroule sur les communes de Le Quesnoy, dont la mairie est le siège de l'enquête, Jolimetz, Locquignol, Potelle et Villereau.

### **ARTICLE 3 : Information et participation du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public sous format papier en mairies citées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre d'enquête est mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Actions de l'état / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/veloroute-mormal>

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur rendez-vous sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM (service eau nature et territoires, unité police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale et des avis des SAGE Sambre et de l'Escaut, de l'avis de l'autorité environnementale et de l'avis du conseil scientifique régionale du patrimoine naturel, et des mémoires en réponse à ces deux derniers.

Un registre dématérialisé est également mis en place à l'adresse: <https://www.registre-numerique.fr/veloroute-mormal> pour recueillir les appréciations, suggestions, propositions du public.

### **ARTICLE 4 : Permanences**

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations écrites et orales sur l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur en mairies, aux dates et horaires suivants :

- Lundi 29 avril 2024 de 10h00 à 13h00 en mairie de Le Quesnoy
- Lundi 6 mai 2024 de 16h00 à 18h00 en mairie de Villereau
- Mardi 14 mai 2024 de 14h30 à 17h30 en mairie de Locquignol
- Vendredi 17 mai 2024 de 14h00 à 17h00 en mairie de Potelle
- Mercredi 29 mai 2024 de 13h00 à 16h00 Le Quesnoy

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, ...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur sont assurées par les mairies (hors cas de force majeure).

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à Monsieur le commissaire-enquêteur :

- par courrier à l'adresse du siège de l'enquête – Mairie de Le Quesnoy sis rue maréchal Joffre – 59530 Le Quesnoy.
- par voie électronique en les consignait sur le registre numérique à l'adresse: <https://www.registre-numerique.fr/veloroute-mormal> ou en envoyant un mail à [veloroute-mormal@mail.registre-numerique.fr](mailto:veloroute-mormal@mail.registre-numerique.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête
- Le public est informé que toutes les observations et propositions (et leurs éventuelles pièces jointes), qu'elles soient écrites, orales ou dématérialisées seront reportées et donc consultables de tous sur le registre dématérialisé.
- Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet du Nord, publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord. Les frais d'insertion sont à la charge du pétitionnaire.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés est publié dans les mairies citées à l'article 2. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et est certifié par eux.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Actions de l'état / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Avis d'enquête publique »).

#### **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur a 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête publique pour transmettre en préfecture du Nord (DDTM 59, service eau nature et territoires, unité police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)) le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans ce délai de 30 jours, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique est conservé par les communes, en vue d'être mis à la disposition du public avec la décision du préfet du Nord, en fin de procédure.

#### **ARTICLE 7 : Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes cités à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'il sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **ARTICLE 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Il en adresse également une copie aux mairies pour la tenir à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions doivent être tenus à disposition du public en DDTM. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Actions de l'état / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et selon les modalités en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Décision au terme de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra accorder l'autorisation environnementale de l'opération, tenant lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le préfet du Nord, les maires des communes citées à l'article 2, le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressé au tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

- 3 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable du service eau nature et territoires,  
Le responsable adjoint  
du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DUTHIEUX

Hélène SOLVES

